



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE PREFECTORAL du 28 MARS 2023

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet d'aménagement permettant la lutte contre les inondations et coulées de boues à Gougenheim ;
- l'institution d'une servitude de surinondation dans le cadre de la lutte contre les inondations et coulées de boues, à Gougenheim
- et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, R112-1 à 23 et R131-1 à 14 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-12, R.211-12 et R.211-96 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.151-51 ;
- VU la demande du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA Alsace-Moselle) du 12 décembre 2022 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à l'instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation dans le cadre du projet de lutte contre les inondations et coulées de boues sur la commune de Gougenheim ;
- VU les statuts du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA Alsace-Moselle) en date du 30 décembre 2021 ;
- VU la délibération du conseil territorial de bassin versant affluents du Rhin secteur Zorn Moder du SDEA en date du 1^{er} juillet 2021 demandant l'ouverture de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique, à la servitude d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner droit à indemnisation, ainsi que de l'expropriation éventuelle, à défaut d'accord amiable, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU l'avis de la décision de l'autorité environnementale en date du 30 mars 2022 décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- VU la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 17 février 2023 désignant monsieur Christian JAEG, expert retraité cadre supérieur honoraire, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU les dossiers transmis pour être soumis aux enquêtes réglementaires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe prescrite à la demande du SDEA en vue d'obtenir :

- une déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet d'aménagement permettant la lutte contre les inondations et coulées de boues sur la commune de Gougenheim ;
- l'instauration d'une servitude de surinondation dans le cadre de la lutte contre les inondations et coulées de boues, à Gougenheim ;
- un arrêté de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération

Cette enquête se déroulera du **mardi, 16 mai 2023 au jeudi, 22 juin 2023 inclus, soit une durée de 38 jours**, en mairie de Gougenheim, siège de l'enquête.

Article 2 : décisions susceptibles d'intervenir

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête sont :

- un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique ou refusant cette déclaration ;
- un arrêté instituant des servitudes ou refusant ces servitudes ;
- un arrêté préfectoral portant déclaration de cessibilité ou refusant cette déclaration.

Article 3 : désignation du commissaire d'enquêteur

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné monsieur Christian JAEG en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera en mairie de Gougenheim comme mentionné à l'article 6 et visera toutes les pièces du dossier d'enquête. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet pourra être consulté par le public, à l'exception des pièces contenant des informations relatives à la vie privée des personnes, de la manière suivante :

- sur support papier, en mairie de Gougenheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur un poste informatique en mairie de Gougenheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante :
<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/Servitudes-d-utilite-public-SUP>

Article 5 : observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Gougenheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
Le registre d'enquête préalable à la DUP est coté, paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur ; le registre d'enquête parcellaire est coté, paraphé, clos et signé par le maire.
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Gougenheim, siège de l'enquête : 2, place de la Libération, 67270 Gougenheim
- par voie électronique sur l'adresse mail dédiée : pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr en mentionnant comme objet « **DUP-Gougenheim** »

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues à l'article 6 ci-après sont consultables au siège de l'enquête fixé à l'article 1.

Les observations et propositions transmises par le public au commissaire enquêteur sur l'adresse électronique dédiée seront accessibles et consultables sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à la même adresse que celle mentionnée à l'article 4.

Article 6 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux jours et heures suivants :

- Mardi, 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 23 mai 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Mardi 06 juin 2023 de 14h00 à 18h00 ;
- Jeudi 15 juin 2023 de 15h00 à 18h00 ;
- Jeudi 22 juin 2023 de 14h00 à 18h00 ;

Dans ce cadre de ces permanences du commissaire enquêteur, la mairie sera exceptionnellement ouverte au public aux horaires des permanences indiqués.

Article 7 : demande d'information et responsable du projet

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut contacter monsieur Théo Woelffel, par courrier à son attention (SDEA Alsace Moselle – 1, rue de Rome – espace européen de l'entreprise – Schiltigheim CS 10020 – 67013 Strasbourg Cedex), ou par voie électronique (theo.woelffel@sdea.fr).

Article 8 : publicité et affichage de l'avis

À la diligence de la préfecture, un avis portant les mentions du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera affiché en mairie de Gougenheim.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux auprès de la préfecture. Le même avis sera en outre publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

De même, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et conformément aux dispositions de l'article R.123-11-IV du code de l'environnement, l'avis devra être affiché, sauf impossibilité matérielle

justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage doit être visible et lisible de la ou les, s'il y a lieu, voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement qui dispose que les affiches doivent mesurer au moins 42X59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations mentionnées sur l'avis en caractères noirs sur fond jaune.

Article 9 : notification individuelle

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire ou copropriétaire intéressé, par pli séparé, même s'il s'agit d'époux vivant sous le même toit. La notification doit être réalisée avant le début de l'enquête, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Article 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant de l'ouverture de l'enquête sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 11 : La notification individuelle du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatifs à l'indemnisation.

Aux termes des articles R.311-1 à 3, la notification individuelle doit préciser que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 12 : rapport et conclusions

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il transmet au préfet dans un délai d'un mois l'ensemble du dossier ainsi que son avis et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération, à l'instauration de la servitude ainsi qu'à l'emprise du projet.

Pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions relatives à l'utilité publique du projet sur support papier pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie de Gougenheim, à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n°108) et par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, cité ci-dessus,

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le président du SDEA, le maire de la commune de Gougenheim, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégitation
Chef du Bureau de L'Environnement
et de l'Utilité Publique

Frédéric APRILE